

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA VILLE  
D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

- CHAPITRE I Dispositions générales**
- CHAPITRE II De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique**
- Section 1 - Utilisations privatives de la voie publique
- Section 2 – De la vente, de la distribution d'imprimés et d'écrits non adressés sur la voie publique
- Section 3 - Des manifestations et rassemblements sur la voie publique **et dans les lieux privés , ouverts et accessibles au public, et assimilés**
- Section 4 – De la déclaration des manifestations organisées dans des lieux clos et couverts**
- Section 5 - Objets pouvant nuire par leur chute
- Section 6 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige
- Section 7 - De l'exécution de travaux
- Sous-section 1 : travaux sur la voie publique
- Sous-section 2 : travaux en dehors de la voie publique
- Section 8 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique
- Section 9 - Des trottoirs et accotements
- Section 10 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et de la numérotation des maisons
- Section 11 - De la circulation des animaux sur la voie publique et de la divagation
- CHAPITRE III De la tranquillité et de la sécurité publiques**
- Section 1 - Fêtes et divertissements – tirs d'armes à feu – feux d'artifice
- Section 2 - Séjours des nomades et forains
- Section 3 - Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique
- Section 4 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés
- Section 5 - Dégradations – Dérangements publics
- Section 6 - Lutte contre le bruit et les tapages
- Section 7 - Dispositions relatives aux heures de fermeture des débits de boissons
- Section 8 - Prévention des incendies dans les immeubles et locaux accessibles au public
- Section 9 - Commerces de nuit
- CHAPITRE IV Hygiène publique**
- Section 1 - Propreté de la voie publique
- Sous-section 1 : nettoyage de la voie publique
- Sous-section 2 : raccordement aux égouts publics et épuration individuelle des eaux usées domestiques et de l'évacuation des eaux pluviales
- Section 2 - Salubrité publique
- Sous-section 1 : de la collecte des déchets
- Sous-section 2 : opérations de combustion
- Sous-section 3 : des dépôts clandestins d'immondices
- Sous-section 4 : de l'entretien des terrains bâtis ou non bâtis et de la salubrité des immeubles
- Sous-section 5 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique
- Sous-section 6 : de l'affichage sur la voie publique
- Sous-section 7 : fontaines publiques
- Sous-section 8 : détention d'animaux domestiques

**CHAPITRE V Sanctions et dispositions générales**  
Section 1 - Sanctions administratives  
Section 2 - Dispositions générales  
**CHAPITRE VI Dispositions abrogatoires et diverses**

<b>A</b>	<b>Chapitre Ier – dispositions générales</b>
----------	--

**Article 1**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Ville en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

**Article 2**

Dans le but de garantir la tranquillité et la sécurité publiques, toute personne faisant usage de la voie publique est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou réquisition de l'autorité de police.

**Article 3**

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions ; en cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission peut être retirée ou suspendue sans qu'il soit dû par la Ville une quelconque indemnité.

<b>Chapitre II – de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique</b>
--

**SECTION 1 : Utilisations privatives de la voie publique**

**Article 4**

§1 Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Bourgmestre , toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

§2 La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Collège **communal** au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

**Article 5**

§1 La Ville peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique .

§2 Cette mesure d'office s'applique notamment aux engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

**SECTION 2 : De la vente, de la distribution d'imprimés et d'écrits non adressés sur la voie publique**

**Article 6 – De la vente**

La vente itinérante d'objets quelconques sur la voie publique est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, après demande faite conformément à l'article 4 du présent règlement. La présente disposition ne vise pas les infractions relatives à la loi sur le commerce ambulancier.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

## **Article 7 – De la distribution d’imprimés et d’écrits non adressés**

§1 Afin de ne pas nuire à la propreté des rues, toute personne se livrant à la distribution d’imprimés, écrits, gravures, annonces, sur la voie publique, devra veiller à ce qu’il n’y ait pas d’éparpillement de papiers sur celle-ci.

§2 Chaque document doit obligatoirement porter la mention « Ne peut être jeté sur la voie publique ».

§3 Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc., sur des véhicules en stationnement, cela pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues. Cette disposition ne concerne pas les autorités publiques dans l’exercice de leurs missions.

§4 Les imprimés, écrits, gravures, annonces, etc., seront déposés uniquement dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet, et le plus profondément possible dans celles-ci.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d’une amende administrative de 60 à 250 €.**

## **SECTION 3 : Des manifestations et rassemblements sur la voie publique , et dans les lieux privés, ouverts et accessibles au public et assimilés**

### **Article 8**

§1 Il est interdit de provoquer des attroupements de nature à entraver la circulation sur la voie publique.

#### **§2 De la manifestation : principe général**

Toute manifestation publique, tout rassemblement organisés sur la voie publique , **au sens du Code de la route**, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l’autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée conformément à l’article 9 du présent règlement.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d’une amende administrative de 60 à 250 €.**

### **Article 9 – De la demande d’autorisation**

#### **§1 Délais**

- La demande d’autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre, au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.
- Le délai de 30 jours est ramené à 5 jours calendrier minimum en ce qui concerne les manifestations politiques et syndicales.
- **Le délai de 30 jours est porté à 60 jours dans le cas des grandes manifestations devant faire l’objet d’une ordonnance du conseil communal.**

#### **§2 Contenu de la demande d’autorisation**

La demande d’autorisation doit être précise et circonstanciée et contenir :

- le(s) jour(s), heures et lieu(x) de la manifestation ;
- la description de l’organisation, y compris le matériel mis en œuvre et le plan d’implantation de celui-ci ;
- le nombre approximatif de participants attendus ;
- le programme exact ;
- les coordonnées complètes des organisateurs ;
- le service éventuel de sécurité interne ;
- la signature de deux personnes responsables de l’organisation de la manifestation.

## **Article 10 - Films, photographies et prises de son**

§1 Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Bourgmestre, lequel fixe les emplacements autorisés. Cette disposition vise les travaux scolaires et de professionnels du cinéma pour autant que cette activité entraîne une occupation du domaine public et/ou des risques quant à la sécurité et la tranquillité publiques.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

§2 La demande d'autorisation doit se conformer à l'article 4.

## **Article 11 - Manifestations dans la zone piétonne de Louvain-la-Neuve – Respect de la dalle**

§1 Hormis les marchés publics, braderies, brocantes, terrasses d'établissements et marchés spéciaux (notamment de Noël) régulièrement autorisés et/ou organisés par la Ville, il ne peut être organisé de manifestations de nature mercantile dans toute la zone piétonne de Louvain-la-Neuve. En conséquence, toute demande de manifestation dans la zone piétonne de Louvain-la-Neuve portera exclusivement sur des activités de nature philanthropique, sociale, culturelle, sportive, syndicale ou politique, **sauf application de la loi sur le commerce ambulant, et moyennant demande d'occupation du domaine public.**

§2 Il est interdit d'apposer des fixations de quelque nature que ce soit dans le revêtement des voiries de la dalle piétonne. Toute réparation rendue nécessaire sera facturée au prix coûtant.

**En outre, toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 100 à 250 €.**

## **Article 12 - Heures de clôture effective des manifestations et rassemblements sur la voie publique.**

### **§ 1. Sur tout le territoire de la Ville :**

#### **A. Les grandes manifestations :**

- les "grandes manifestations" sont celles faisant l'objet d'une ordonnance de police prise par le conseil communal;
- l'heure de clôture effective des grandes manifestations est fixée , sauf exception, au plus tard à 3 ( trois) heures du matin.

#### **B. Les manifestations moyennes :**

- les "manifestations moyennes" sont celles qui rassemblent un public provenant de plusieurs quartiers de la Ville et qui sont autorisées par le collège communal.
- l'heure de clôture effective des manifestations moyennes est fixée au plus tard à 2 (deux) heures du matin.

#### **C. Les petites manifestations :**

- les « petites manifestations » sont celles qui rassemblent un public provenant d'un seul quartier ou rue de la Ville et qui sont autorisées par le collège communal;
- l'heure de clôture effective des petites manifestations est fixée au plus tard à 1 (une) heure du matin.

### **§ 2 Dans la zone piétonne- de Louvain-la-Neuve, à l'exclusion du secteur du Biéreau appartenant à l'UCL :**

Sauf dérogation donnée par voie d'ordonnance de police du Conseil communal , les manifestations et rassemblements sur la voie publique dans toute la zone piétonne de Louvain-la-Neuve, à l'exclusion du secteur du Biéreau appartenant à l'UCL doivent respecter l'heure de clôture effective fixée à 23 (vingt-trois) heures.

Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.

#### **SECTION 4 : De la déclaration des manifestations ponctuelles organisées dans des lieux clos et couverts , et dans les lieux privés, ouverts et accessibles au public**

##### **Article 13 - Principe**

Toute manifestation ponctuelle organisée dans des lieux clos et couverts ainsi que dans des lieux privés, ouverts et accessibles au public, impliquant une gestion de foule et/ ou de circulation routière , doit faire l'objet d'une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre, demandée conformément à l'article 14 du présent règlement.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.

##### **Article 14 – De la forme et du contenu de la déclaration**

###### **§1 Délai et forme de la déclaration**

La déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre, au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

###### **§2 Contenu de la déclaration**

La déclaration doit être précise et circonstanciée et contenir :

- le(s) jour(s), heures et lieu(x) de la manifestation ;
- la description de l'organisation, y compris le matériel mis en œuvre ;
- le nombre approximatif de participants attendus ;
- le programme exact;
- les coordonnées complètes des organisateurs ;
- le service éventuel de sécurité interne ;
- la signature de deux personnes responsables de l'organisation de la manifestation.

#### **SECTION 5 : Objets pouvant nuire par leur chute**

##### **Article 15**

§1 Il est défendu de déposer sur tout appui surélevé par rapport au sol, tout objet quelconque pouvant nuire ou effrayer par sa chute, voire sa menace de chute.

§2 Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il peut y être procédé par les services communaux, aux frais et risques du contrevenant.

Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.

##### **Article 16**

En dehors des périodes de festivités, manifestations ou cortèges autorisés par le Bourgmestre et sans autorisation expresse de la même autorité, il est interdit de suspendre, en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes ou autres décors. En tout cas, un passage libre de 4 mètres de haut doit être assuré sur toute la largeur de la voie publique. En aucun cas, ces objets ne peuvent s'appuyer sur les fils de l'éclairage public, du téléphone ou de toute autre régie.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.

##### **Article 17**

Il est défendu de faire saillir sur la voie publique à partir de l'intérieur des habitations ou bâtisses des objets quelconques tels que planches, barres, persiennes ou volets, s'il ne se trouve à l'extérieur une personne responsable, chargée de diriger la sortie sans gêner les passants ou la circulation.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 18**

Les auvents, persiennes, tentes, devront laisser un libre passage d'au moins 2,00 mètres au dessus du niveau du trottoir ; lorsque celles-ci seront ouvertes, leur aplomb devra se trouver à 0,50 mètre en arrière de la bordure saillante. Volets, persiennes, tentes devront être maintenus par des arrêts. Ils ne pourront constituer un danger ou une nuisance pour la circulation.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

## **SECTION 6 : Obligations en cas de gel ou de chute de neige**

### **Article 19**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. Il est de même interdit d'établir des glissoires sur la voie publique.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 20**

§1 Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

§2 Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

## **SECTION 7 : De l'exécution de travaux**

### **- Sous-section I : travaux sur la voie publique -**

### **Article 21**

Sans préjudice de l'application des règlements en vigueur concernant la taxe sur l'occupation du domaine public et l'ouverture des tranchées en domaine public, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre conformément à l'article 4 du présent règlement.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Bourgmestre porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 100 à 250 €.**

### **Article 22**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 18.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé aux frais du contrevenant.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 100 à 250 €.**

### **Article 23**

Il est interdit de déverser ou d'entreposer tout matériau de construction sur les trottoirs, les accotements ou la chaussée. Il est également interdit d'y préparer du mortier ou tout autre mélange similaire sans prendre les dispositions utiles pour les protéger.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 24**

§1 Les transporteurs de terre, de végétaux, de matériaux, de décombres ou d'autres matières veilleront en tout cas, à ce que la voie publique soit exempte de matières ou objets pouvant provoquer des accidents de circulation ou des dommages quelconques aux personnes et aux biens.

Aux abords des chantiers et des lieux d'exploitation, la voie publique sera nettoyée autant de fois qu'il sera nécessaire, afin d'éviter toute nuisance à la circulation des véhicules et des piétons.

§2 A défaut pour le transporteur de veiller au respect du §1, il y sera procédé par la Ville aux frais de celui-ci.

**Toute infraction aux dispositions du §1 est passible d'une amende administrative de 100 à 250 €.**

#### **- Sous-section 2 : Travaux en dehors de la voie publique -**

#### **Article 25**

Lors de l'érection d'une construction à front d'alignement, il sera établi une palissade de 1,50 mètre de hauteur tout le long de la propriété.

Le trottoir devra rester libre sur une largeur de 1 mètre minimum.

Si cette contrainte ne peut être rencontrée, il sera établi un passage pour piétons ; la palissade et éventuellement le passage pour piétons seront pourvus d'un éclairage de nuit.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 100 à 250 €.**

#### **Article 26**

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 5 du présent règlement et de celles contenues dans le code de la route relatives à la signalisation des obstacles.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 100 à 250 €.**

### **SECTION 8 : De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique**

#### **Article 27**

§1 Les haies et buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche, une hauteur supérieure à 1,80 mètre.

§2 Les arbres à haute tige doivent être plantés au moins à deux mètres de la limite de la voie publique.

§3 Les arbres, haies, buissons, taillis, doivent être tondu ou élagués, de manière à ce que les branches n'empiètent pas sur le domaine public, **ni ne gênent le passage.**

§4 Les obligations dont il est question au présent article incombent aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou à tous ceux qui ont la jouissance, à quelque titre que ce soit, des biens sur lesquels se trouvent les arbres, taillis, haies et buissons à élaguer. A défaut pour eux d'y satisfaire, il pourra y être procédé à leurs frais.

**Toute infraction aux dispositions des § 1 à 3 est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

## **Article 28**

§1 En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur, ainsi que les dispositifs d'éclairage public.

Les propriétaires, locataires ou tous ceux qui ont la jouissance du bien doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

§2 A défaut de satisfaire au §1, il pourra y être procédé aux frais du contrevenant.

**Toute infraction aux dispositions du §1 est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

## **SECTION 9 : Des trottoirs et accotements**

### **Article 29**

§1 Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

§2 A défaut de satisfaire au §1, il pourra y être procédé aux frais du contrevenant.

**Toute infraction aux dispositions du §1 est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 30**

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

## **SECTION 10 : De l'indication du nom des rues, de la signalisation et de la numérotation des maisons**

### **Article 31**

Tout propriétaire est tenu de laisser apposer, sur la façade de son immeuble, plaques de rues, plaques de signalisation officielle, appareils d'éclairage public ainsi que tout dispositif d'utilité publique.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 32**

Toute personne est tenue d'apposer de manière visible de la voie publique le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) à son immeuble par l'administration communale.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 33**

§1 Il est défendu de modifier, de masquer, de faire apparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été effacé ou déplacé par suite de travaux ou toute autre circonstance, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§2 Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Ville peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état original aux frais des contrevenants.

Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.

### **SECTION 11 : De la circulation des animaux sur la voie publique et de la divagation**

#### **Article 34**

§1 Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

§2 Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

§3 Sans préjudice des dispositions réglementant par ailleurs la détention d'animaux, tout propriétaire ou gardien d'un animal est tenu de prendre les précautions utiles pour éviter toute nuisance. Il pourra être contraint à prendre les mesures nécessaires.

**§4. Toute personne s'abstiendra de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre toute précaution nécessaire pour les empêcher de porter atteinte à la commodité du passage, à la salubrité et à la sécurité publiques.**

#### **§5 En ce qui concerne les chiens :**

- 1. Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public.**
- 2. Tout propriétaire ou gardien de chien est tenu de maîtriser en toute circonstance l'animal sous sa responsabilité , notamment par l'utilisation d'une muselière, le cas échéant.**
- 3. Tout propriétaire ou gardien de chien doit clôturer son jardin en fonction de la taille et de la force de l'animal, dans le respect des dispositions urbanistiques.**

§6 Des dispositions concernant les déjections d'animaux sur la voie publique sont prises à l'article 64 du présent règlement.

Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 250 €.

<b>Chapitre III – De la tranquillité et de la sécurité publiques</b>
--

### **SECTION 1 : Fêtes et divertissements – tirs d'armes à feu – feux d'artifices**

#### **Article 35**

Sans préjudice des dispositions pénales, il est défendu sans autorisation spéciale et préalable du Bourgmestre, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice en quelque circonstance que ce soit ; la demande d'autorisation se fera conformément à l'article 9.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.

#### **Article 36**

§1 Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics ou à quelque endroit que ce soit, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite au Bourgmestre. En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice sera interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

§2 Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tirer des coups de canon, même à décharge à blanc pour effrayer les oiseaux. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le tir a lieu entre 7 et 21 heures et que la demande revêt un caractère légitime.

§3 Les demandes d'autorisation dont question aux §1 et 2 seront faites conformément à l'article 9.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 37**

§1 Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée conformément à l'Article 9, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

§2 L'autorisation dont il est question au §1 est implicitement accordée par le Bourgmestre : le mardi gras, jour du carnaval, ainsi que le jour de la fête d'Halloween.

§3 Lorsque le Bourgmestre autorise des bals masqués et/ou travestis dans les lieux publics, le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 38**

Sauf motif légitime, il est interdit d'être en possession en tout temps et d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des sprays **et sticks** de couleur ou assimilés.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 39**

Les artistes ambulants et de cirques, les cascadeurs, et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, demandée conformément à l'article 9.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 40**

Il est interdit d'organiser un marché, une kermesse ou d'exploiter un métier forain ou assimilé sur un terrain privé sans autorisation préalable du Bourgmestre, demandée conformément à l'article 9.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

## **SECTION 2 : Séjour des nomades et forains**

### **Article 41**

§1 Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sauf disposition reprise à l'AR 1/12/1975 relatif au Code de la Route :

Alinéa 1 : les nomades et forains ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes (roulottes, caravanes, ainsi que leurs remorques) pendant plus de 24 heures sur la voie et le domaine publics.

Alinéa 2 : en outre, ils ne peuvent stationner sur les terrains communaux, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet et dans le respect du règlement qui en régit l'utilisation, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

Alinéa 3 : tout groupe ou toute famille de nomades ou de forains qui s'installe est tenu d'en informer le service compétent de l'administration communale et la police au moins 8 jours avant son arrivée.

Alinéa 4 : dispositions réglementant le séjour des nomades et forains sur des terrains communaux :

1. le séjour ne peut s'envisager que moyennant un contact préalable avec l'administration communale et dans la mesure des possibilités du moment ;

2. le séjour n'excédera pas 2 semaines consécutives
3. le séjour sera conditionné par la signature d'une convention arrêtée par le **Collège communal** qui stipulera entre autres :
  - le nombre de véhicules autorisés **avec leur immatriculation**
  - le prix de location du terrain à la journée
  - la durée du séjour
  - le paiement des consommations d'eau et d'électricité éventuellement mis à disposition
  - les modalités de gestion des déchets
  - le dépôt d'une caution modulable en fonction du nombre de jours d'occupation, pour garantir le respect de la convention.

§2 Sans préjudice de l'application de la législation sur le camping, leur séjour sur les terrains privés ne sera toléré que dans les propriétés clôturées à front de rue par une clôture établie suivant les indications données par l'administration communale. Ces terrains devront disposer d'un raccordement à la distribution d'eau, à l'électricité et être pourvus d'installations sanitaires mises à la disposition des usagers.

De plus, une autorisation préalable et écrite devra être obtenue du propriétaire du terrain.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 250 €.**

#### **Article 42**

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants, ainsi que de l'interdiction d'un accueil ultérieur de ceux-ci.

### **SECTION 3 : Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique**

#### **Article 43**

§1 Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité ou la salubrité publiques.

§2 Il leur est interdit d'importuner les passants ou les automobilistes.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

#### **Article 44**

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. Toute activité de mendicité en compagnie de mineurs est strictement interdite.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

#### **Article 45**

Sauf autorisations fédérales et/ou provinciales obligatoires, toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du **Collège communal** demandée au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite et contenir notamment les renseignements quant à la nature, le but et l'identité des collecteurs.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 €.**

### **SECTION 4 : Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés**

#### **Article 46**

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 47**

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, il peut y être procédé par la Ville à leurs frais et risques.

### **SECTION 5 : Dégradations – dérangements publics**

#### **Article 48**

Seront punis ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 49**

En dehors des hypothèses visées par le Code Pénal et notamment des prescriptions relatives au vol, il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

#### **Article 50**

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par le Bourgmestre de manoeuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publiques placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'Administration communale.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 51**

Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique et les bâtiments.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 52**

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre demandée conformément à l'article 9, il est interdit de tracer des signes ou des inscriptions au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs ou toute autre partie de la voie publique.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 €.**

#### **Article 53**

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

## **SECTION 6 : Lutte contre le bruit et les tapages**

### **Article 54 - Tapages**

§1 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

§2 Seront punis ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 40 à 250 €.**

§3 Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 55 – Bruits d'appareils ou de véhicules**

Sauf exercice d'un droit légal :

§1 Il est interdit de faire usage de tondeuses à gazon, de motobèches, tronçonneuses et autres engins à moteurs, électriques ou à explosion destinés notamment à des fins de jardinage et espaces verts entre 20 heures et 09 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

§2 Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la disposition du paragraphe 1.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 56 – Diffusion de sons sur la voie publique**

Sans préjudice de ce que l'article 51 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée conformément à l'article 9 de :

1. faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique,
2. faire usage sur la voie publique de mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, ...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules sans diffusion vers l'extérieur.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 57 – Alarmes de véhicules**

Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100€.**

## **SECTION 7 : Dispositions relatives aux heures de fermeture des débits de boissons**

### **Article 58**

Dans cette matière, restent d'application les dispositions actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville. .

## **SECTION 8 : Prévention des incendies dans les immeubles et locaux accessibles au public**

### **Article 59**

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux règlements de police spéciaux relatifs à la prévention incendie en vigueur sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. A cet effet, ils sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie et aux ordres du Bourgmestre.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

## **SECTION 9 : Commerces de nuit**

### **Article 60 – Interdictions – obligations**

§1 Sans préjudice des dispositions de la loi du 28/12/1983 sur les débits de boissons spiritueuses et les taxes patentes, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail tels que, notamment, les friteries, les petites restaurations rapides, les magasins de nuit et de vidéo ne peuvent vendre ou délivrer des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 16 ans.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

§2 Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

1. la tranquillité publique des voisins et de l'espace public,
2. le passage sur la voie publique,
3. la propreté du domaine public et du voisinage.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

§3 Le **Collège communal** pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte le présent règlement et ce, en application de l'article 119bis de la nouvelle loi communale.

§4 En application de l'article 134 de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public, qui trouveraient leur origine dans des comportements survenant dans l'établissement.

## **Chapitre IV : Hygiène publique**

### **SECTION 1 : Propreté de la voie publique**

#### **- Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique -**

### **Article 61**

§1 Tout riverain d'une voie publique, qu'il soit occupant, gérant, propriétaire ou gardien est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§2 Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge, de tissu ou un tapis au dessus de la voie publique.

§3 Il est interdit de procéder sur la voie publique au graissage et au démontage de véhicules.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

### **Article 62**

Il est défendu de laisser s'échapper des matières insalubres des immeubles.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

### **Article 63**

§1 Il est interdit aux entrepreneurs de vidange de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus et autres citernes de récupération de verser le contenu de leurs camions dans les égouts, avaloirs publics et fossés.

Les entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisance, fosses septiques, puits perdus et autres citernes de récupération doivent déverser le contenu de leurs camions dans une station d'épuration. Toute preuve devra pouvoir être fournie par ces entrepreneurs.

§2 De même, il est interdit de déverser des huiles usagées dans les égouts, avaloirs publics et fossés, **ainsi que d'y jeter tout objet ou matière, tels que notamment les cigarettes.**

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

### **Article 64**

§1 Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

1. de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements **herbeux ou non** et trottoirs, **ainsi que des espaces verts de détente tondu.**
2. d'effectuer leurs besoins sur la voie et les espaces publics ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

§2 Les responsables sont tenus de remettre sans délai les lieux en état de propreté : tout accompagnateur d'animal est donc tenu de posséder sur lui le matériel nécessaire en vue de ramasser sur-le-champ les déjections .

§3 Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 €.**

**- Sous-section 2 : Du raccordement aux égouts publics, de l'épuration individuelle des eaux usées domestiques et de l'évacuation des eaux pluviales -**

### **Article 65**

En matière d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques, ainsi que du raccordement aux égouts, tout citoyen est tenu de se conformer aux dispositions contenues dans le règlement de police spécial en vigueur sur le territoire de la Ville.

## **SECTION 2 : Salubrité publique**

**- Sous-section 1 : De la collecte des déchets -**

### **Article 66 : Définitions**

§1 De la collecte périodique des déchets ménagers

On entend par « collecte périodique des déchets ménagers », la collecte des déchets ménagers, c'est-à-dire des déchets, provenant de l'activité habituelle des ménages, qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

§2 De la collecte spécifique de déchets (sélective en porte-à-porte)

On entend par « collecte spécifique de déchets, la collecte périodique en porte-à-porte ou l'apport volontaire des déchets triés sélectivement. Sont repris dans ces collectes les déchets inertes, encombrants ménagers, déchets d'équipement électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers-cartons, PMC, verres, textiles, métaux, huiles et graisses, piles, déchets spéciaux des ménages, déchets d'amiante-ciment, pneus, bouchons de liège, tubes TL.

### §3 Des déchets dangereux

On entend par « déchets dangereux », les déchets qui présentent un danger pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils possèdent un ou plusieurs constituants, ou plusieurs caractéristiques énumérées dans le catalogue des déchets en vigueur à la Région wallonne, tels que, notamment, les piles, les peintures, les solvants et les médicaments.

### §4 Des emballages dangereux

Par emballage dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets en vigueur à la Région wallonne

### §5 Des calendriers de collecte

Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant et via le site Internet de la Ville. Y sont déterminés les types de collectes organisées par la Ville et leur rythme.

## **Article 67 : Conditionnement des déchets**

### **A -Collecte des déchets ménagers**

§1 Les déchets doivent être conditionnés dans les sacs mis à la disposition et dont la matière, le volume, la couleur et le mode de distribution sont déterminés par la Ville.

§2 Les récipients contenant les déchets peuvent être présentés à la collecte qui est organisée une fois par semaine aux dates figurant dans le calendrier. Les récipients sont présentés au plus tôt la veille du jour de la collecte à partir de 20 heures ; ils seront soigneusement fermés de manière à ne pas souiller la voie publique.

§3 Excepté pour ce qui sera dit des conteneurs, les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

§4 Alinéa 1 : Le dépôt ne peut se faire ni devant la propriété voisine ni autour du mobilier urbain.

Alinéa 2 : Les habitants des ruelles piétonnes, impasses ou rues doivent déposer leurs récipients à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les déchets. Il en sera de même en cas de travaux rendant inaccessible une partie de la voirie.

Alinéa 3 : Lorsque, pour une raison quelconque, un enlèvement organisé par la Ville ou via son intercommunale, une ASBL ou une société, n'a pu avoir lieu selon le calendrier et l'horaire prévus, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients et leur contenu qu'ils y avaient déposés. En toute circonstance, tout récipient non enlevé le jour de la collecte doit être rentré par le riverain le jour même.

§5 Il est interdit de placer dans ces récipients, ainsi que dans les conteneurs, autre chose que des déchets autorisés et notamment, tout objet sans emballage de protection susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service des éboueurs. Le poids des sacs réglementaires ne peut jamais dépasser 15 kilos.

§6 Il est interdit sans motif légitime de fouiller dans les récipients, de les déplacer, de les détériorer ou des les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§7 Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble est tenu de nettoyer la voie publique si celle-ci a été souillée par leur présence.

### **B - Modalités spécifiques pour la collecte en en porte-à-porte des PMC**

§1 Les déchets doivent être conditionnés dans les sacs mis à la disposition et dont la matière, le volume, la couleur et le mode de distribution sont déterminés par l'Intercommunale.

§2 Les récipients contenant les déchets peuvent être présentés à la collecte qui est organisée une fois tous les 14 jours aux dates figurant dans le calendrier. Les récipients sont présentés au plus tôt la veille du jour de la collecte à partir de 20 heures ; ils seront soigneusement fermés de manière à ne pas souiller la voie publique.

§3 Il est interdit de placer dans ces récipients, autre chose que des déchets autorisés tels que définis dans le calendrier de collecte.

§4 Les riverains doivent déposer les sacs devant l'immeuble qu'ils occupent à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

§5 Les §4, 6 et 7 de l'article 67 A s'appliquent aux présents déchets.

### **C Modalités spécifiques pour la collecte en porte-à-porte des papiers-cartons**

§1 Les déchets papiers-cartons doivent être conditionnés soit dans des boîtes en cartons, soit liés avec une corde ou une bande adhésive, soit dans des sacs en papier.

§2 Les papiers-cartons peuvent être présentés à la collecte qui est organisée une fois toutes les 4 semaines aux dates figurant dans le calendrier. Ils sont présentés au plus tôt la veille du jour de la collecte à partir de 20 heures. Les papiers seront soigneusement pliés, présentés, ficelés, de manière à ne pas souiller la voie publique.

§3 Il est interdit de placer des papiers-cartons qui ne répondraient pas aux modalités définies dans le calendrier de collecte.

§ 4 Les riverains doivent déposer les papiers-cartons devant l'immeuble qu'ils occupent à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

§ 5 Les §4, 6 et 7 de l'article 67 A s'appliquent aux présents déchets

### **D Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants**

§1 Sont considérés comme encombrants, tous les déchets qui ne font pas partie des exceptions reprises ci-dessous.

#### **Ne peuvent être considérés comme encombrants les déchets suivants :**

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les déchets ménagers, les papiers et cartons, les PMC, verres, textiles... ;
- les volumes qui peuvent être mis dans un sac poubelle ou une caisse en carton (ces déchets doivent être mis dans un sac réglementaire);
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques dont notamment les électroménagers, les tubes néons et détecteurs de fumée...;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternit,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux;
- les déchets de carrosserie;
- les déchets spéciaux des ménages (peintures, ...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;

- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ( amiante ) ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte.

§2 les encombrants peuvent être présentés à la collecte qui est organisée une fois par an aux dates figurant dans le calendrier. Ils sont présentés au plus tôt la veille du jour de la collecte à partir de 20 heures.

§3 Il est interdit de placer des encombrants qui ne répondraient pas aux modalités définies dans le calendrier de collecte.

§4 Les riverains doivent déposer les encombrants devant l'immeuble qu'ils occupent à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

§5 Les § 4, 6 et 7 de l'article 67 A s'appliquent aux présents déchets.

#### **E – Des autres collectes spécifiques**

**§1 Les déchets verts peuvent être déposés aux collectes bisannuelles annoncées dans le Bulletin communal ainsi qu'aux collectes spéciales destinées aux personnes sous statut VIPO.**

**§2 Définition : les déchets verts déposés devront répondre aux modalités définies dans les informations communales.**

**§3 Ces déchets devront être déposés sur le domaine privé, à la limite du domaine public, à condition que la demande ait bien été introduite auprès de la Ville, selon les modalités définies et annoncées par celle-ci, et ce, la semaine de la collecte uniquement.**

**§4 Les déchets d'asbeste-ciment ( amiante) pourront être volontairement évacués, mais dans ce cas, dans le respect de la législation. Ils pourront être déposés dans une entreprise agréée et conditionnés dans des sacs prépayés fournis par la Ville.**

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 250 €.**

#### **Article 68 : De l'usage de conteneurs privés**

§1 Les immeubles à appartements multiples ou collectifs, les hôtels ou restaurants, les commerces et les entreprises dont la production de déchets dépasse le volume assimilé à celui d'un ménage, doivent être dotés par leurs gérants respectifs, de conteneurs destinés aux déchets. Le type de conteneur utilisé doit être agréé par la Ville.

§2 Préalablement à sa mise en service, le conteneur doit être pourvu par la Ville d'un numéro d'identification. Ce numéro d'identification figure au plan d'identification établi par la Ville. Ce plan précise la localisation imposée à chaque conteneur.

§3 Chaque conteneur doit être isolé de la voie publique par une construction ou un édicule conforme au permis d'urbanisme délivré par la Ville.

§4 Chaque conteneur doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§5 Le gérant doit veiller à maintenir propre les conteneurs et leurs abords ainsi que les édicules qui les abritent éventuellement.

§6 Le gérant doit veiller à maintenir les conteneurs accessibles aux éboueurs.

§7 Le gérant ne peut laisser un conteneur sur la voie publique.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 69 : Des parcs à conteneurs**

§1 Certains déchets repris à l'article 66 § 2 peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs moyennant le respect des consignes de tri imposé par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2 Il est interdit de déposer des déchets dans les parcs à conteneurs publics ou à leurs abords en dehors des heures d'accès prévues à ces parcs à conteneurs publics.

§3 Les usagers des parcs à conteneurs publics doivent se conformer aux règlements d'ordre intérieur, ainsi qu'aux modalités prescrites par les gestionnaires des parcs ainsi qu'aux injonctions de leurs préposés.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 70 : Des collectes spécifiques par bulles**

##### **A- Pour le verre**

§1 Le verre peut être déposé dans les bulles prévues à cet effet et dont la localisation est reprise dans le calendrier

§2 Le verre devra être placé dans les différents compartiments en fonction de sa couleur

§3 Les objets ou matières destinés aux collectes spécifiques par bulles ne peuvent être apportés dans ces bulles qu'entre 7 heures et 21 heures. Ils ne peuvent pas être déposés à côté des bulles.

##### **B- Pour les textiles**

§1 Les textiles peuvent être déposés dans les bulles prévues à cet effet et dont la localisation est reprise dans le calendrier

§2 Les objets ou matières destinés aux collectes spécifiques par bulles ne peuvent être apportés dans ces bulles qu'entre 7 heures et 21 heures. Ils ne peuvent pas être déposés à côté des bulles.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 71 : De l'usage des poubelles placées sur la voie publique**

Il est défendu de déposer et de verser dans les poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain autre chose que les menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

En d'autres mots, il est strictement défendu d'y déposer des déchets ménagers.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 72 : Déchets résultant de l'activité professionnelle spécifique**

§1 Tous les déchets dangereux doivent être éliminés en recourant à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collectes prévus à cet effet.

§2 Il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale.

§3 Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont tenus de se défaire de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux lors des collectes organisées et annoncées sur le territoire.

§4 Il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de la législation en vigueur.

§5 Les exploitants de distributeurs à boissons, de snack-bars, de friteries et plus généralement tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement veilleront à ce que des récipients poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils videront les récipients en temps utile et veilleront à leur propreté ainsi qu'à celle des abords immédiats de l'établissement.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

### **Article 73 : Pouvoir de contrôle**

En vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur de déchets non collectés par la Ville et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible de sanction.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

### **Article 74 : Stockage des déchets y compris les composts**

§1 Il est interdit de stocker des déchets, sauf autorisation écrite et expresse de l'autorité compétente

§2 Il est interdit de stocker des déchets qui nuisent à la propreté ou qui constituent un danger pour l'environnement.

§3 Il est interdit de stocker des déchets verts ou des composts à moins de cinq mètres des cours d'eau.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende de 60 à 250 €.**

### **- Sous-section 2 : Opérations de combustion -**

#### **Article 75**

§1 Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, au moyen d'appareils ou de procédés tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, à l'exception des déchets verts secs et ce à plus de 100 mètres des habitations.

§2 L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 76**

Les barbecues ne sont pas concernés par l'interdiction mentionnée au §1 de l'article 75.

#### **Article 77**

L'utilisateur veillera à éviter tout désagrément de fumées et d'odeurs incommodantes pour le voisinage

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 78**

Pendant toute la durée d'ignition, les feux et barbecues doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 79**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

### **- Sous-section 3 : Des dépôts clandestins d'immondices -**

#### **Article 80**

1. Sont considérés comme dépôts clandestins sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public, **tous les dépôts non conformes aux modalités prévues par le présent règlement et les informations officielles de la Ville.**

**Tout dépôt clandestin au sens défini ci-dessus est passible d'une amende administrative de 25 à 250 €.**

### **- Sous-section 4 : De l'entretien des terrains bâtis ou non bâtis et de la salubrité des immeubles -**

#### **Article 81**

Alinéa 1 : tout terrain bâti ou non, en ce compris les accotements et les fossés repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la Ville, doit être entretenu au moins une fois par an avant le 15 juillet, excepté les zones reprises en fauchage tardif, telles que définies par le **Collège communal.**

Alinéa 2 : il est défendu, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, de procéder au versage de terres sur ces terrains. L'autorisation écrite devra être présentée à toute réquisition de la police.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 82**

Il est interdit d'accumuler dans les immeubles des eaux sales ou des résidus quelconques de nature à produire des exhalaisons fétides ou de favoriser la multiplication d'insectes, parasites, rongeurs et autres nuisibles.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 83**

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 76 à 78, l'administration communale pourra procéder aux mesures nécessaires à leurs frais et risques.

### **- Sous-section 5 : De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique -**

#### **Article 84**

Le transport du produit des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

#### **Article 85**

Par dérogation à l'article 61 §1, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux, matériels et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à leur évacuation dans les 24 heures du déchargement.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

**- Sous-section 6 : De l'affichage sur la voie publique -**

**Article 86**

§1 Les affiches sont :

- soit apposées aux endroits déterminés par le **Collège communal**,
- soit installées à d'autres endroits sur demande expresse de l'afficheur. Dans ce dernier cas, elles devront être retirées par les soins de celui-ci dans les cinq jours après la manifestation annoncée.

§2 Tout affichage doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour son utilisation, lorsqu'il s'agit d'un affichage relatif à une manifestation devant être autorisée par celui-ci.

§3 Le délai imposé ci-dessus est ramené à 15 jours lorsque le seul objet de la demande est l'affichage.

**Toute infraction aux dispositions du §1 est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

**Article 87**

Les affiches, annonces ou avis de ventes publiques, les affiches de spectacles, concerts et bals et les avis de vente et de location d'immeubles peuvent être apposés sur la porte d'entrée et sur les murs des lieux concernés. Des planchettes destinées à recevoir les affiches, annonces ou avis peuvent être utilisées à la condition de ne pas présenter plus de 2 cm d'épaisseur.

**- Sous-section 7 : Fontaines publiques -**

**Article 88**

§1 Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

§2 Tout citoyen est tenu de se conformer aux prescriptions qui sont portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis aux abords des fontaines publiques.

**Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.**

**- Sous-section : Détention d'animaux domestiques -**

**Article 89**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté, réunir les conditions d'hygiène et veiller à ne pas incommoder le voisinage.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 €.**

**Article 90**

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, les occupants, locataires, propriétaires ou gérants pouvant être tenus pour responsables, seront requis de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la police.

**Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.**

## **Chapitre V – Sanctions et dispositions générales**

### **SECTION 1 – Sanctions administratives**

#### **Article 91 - Les amendes pour majeurs**

En vertu de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale , devenu l'article L 1122-33 du CLCD,

§1 Sont passibles d'une amende administrative de **25 à 100 €** les infractions aux articles 16 à 20, 27 à 32, 35 à 40, 43, 44, 49, 53, 54§3, 55 à 57, 61 et 88

§2 Sont passibles d'une amende administrative de **25 à 250 €** les infractions aux articles 34, 41, 45, 52, 64, 67, **80** et 89

§3 Sont passibles d'une amende administrative de **40 à 250 €** les infractions à l'article 54 §1 et §2

§4 Sont passibles d'une amende administrative de **60 à 250 €** les infractions aux articles 4 à 8, 10, 12, 13, 15, 23, 33, 46, 48, 50, 51, 59, 60, 62, 63, 68 à 75, 77 à 82, 84 à 86, et 90

§5 Sont passibles d'une amende administrative de **100 à 250 €** les infractions aux articles 11, 21, 22, 24 à 26.

#### **Article 92 - Les amendes pour mineurs d'au moins 16 ans**

En vertu de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale , devenu l'article L 1122-33 du CLCD,

§1 Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, les amendes administratives prévues à l'article 91 pourront être prononcées à son encontre.

§2 L'amende infligée sera plafonnée à 125 €.

#### **Article 93 - Médiation**

En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale :

§1 Les articles 4, 5, 15 à 18, 22, 24, 25, 27 à 29, 32, 33, 34, 41, 47 à 49, 52, 53, 62, 63, 64, 68 à 72, 74, 80 à 83, 85 à 90 sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

§2 La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

§3 La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

#### **Article 94 - Récidive**

En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé, sans dépasser 250 €. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

#### **Article 95 - Procédure**

§1 Les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.

§2 Les fonctionnaires désignés conformément au §1 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis( devenu l'article L 1122-33 du CLCD) et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

#### **Article 96 : Retrait et suspension d'autorisation – Fermeture temporaire ou définitive**

Conformément à l'article 119bis de la nouvelle Loi communale, devenu l'article L 1122-33 du CLCD le **Collège communal** peut :

§1 prononcer le retrait ou la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

§2 imposer la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif lorsque des troubles, des dérangements publics, des désordres ou encore des manquements aux dispositions du présent règlement de police sont observés dans ou autour dudit établissement.

### **Article 97**

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais et risques du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

### **Article 98**

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restrictions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

## **SECTION 2 – Dispositions générales**

### **Article 99**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

<b>Chapitre VI – Dispositions abrogatoires et diverses</b>
--

### **Article 100**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### **Article 101**

§1 Le présent règlement sera expédié à la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle générale, ainsi qu'au **Collège provincial** de la Province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de la Première Instance et de Police, conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale, **devenu l'article L 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation**.

§2 Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (anciennement article 114 de la NLC), le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) Th. Corvilain

Le Président,  
(s) J-L. Roland

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 12 novembre 2008.

Par Ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Th. Corvilain

J-L. Roland